

10.552 Le Groupe spécial relève que les faits indiquent que la part du marché détenue par les importations a augmenté très sensiblement pendant la période visée par l'enquête, ce qui serait compatible avec une constatation de vente des produits importés à des prix inférieurs. En particulier, l'USITC a constaté que "les ventes des produits importés à des prix systématiquement et sensiblement inférieurs pendant la deuxième moitié de la période visée par l'enquête ont empêché les prix intérieurs d'augmenter et les ont déprimés d'une façon considérable". Selon nous, compte tenu des faits mentionnés ci-dessus, l'USITC a donné une explication convaincante qui indiquait, sous réserve du respect de la prescription relative à la non-imputation, qu'il existait un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave.

10.553 En conclusion, le Groupe spécial estime que l'analyse des conditions de concurrence faite par l'USITC donnait une explication convaincante montrant qu'il existait un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave causé à la branche de production nationale pertinente.

ii) *Non-imputation*

#### Constatations de l'USITC

10.554 Les constatations de l'USITC sont libellées de la façon suivante:

"En fait, les baisses énergétiques (0,19) de 42000 (E) d'un 45 q III 36.158 sur fait JP 22.045 et 0,32

courtes pendant la même période. Cette croissance des importations a en fait empêché la branche de production nationale de tirer parti de l'accroissement de la demande pendant la période visée par l'enquête. En résumé, les accroissements des importations qui ont eu lieu pendant la période ont manifestement eu une incidence négative grave sur les volumes de production, les niveaux des ventes, les recettes des ventes et la part de marché de la branche de production pendant la période.

...

En résumé, nous constatons que l'accroissement du volume des importations de barres en aciers inoxydables pendant la période a été une cause substantielle de la détérioration de la situation commerciale et financière de la branche de production pendant la période. Pour faire cette constatation, nous avons examiné l'argument de sociétés interrogées selon lequel les changements défavorables intervenus dans la situation de la branche de production pendant la deuxième moitié de la période avaient été causés essentiellement par un fléchissement de la demande de barres en aciers inoxydables enregistré fin 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001, ainsi que par une augmentation des coûts de l'énergie qui s'est produite pendant la même période.<sup>5574</sup> Bien que nous reconnaissons avec Eurofer que la demande de barres en aciers inoxydables a fléchi et que les coûts de l'énergie ont augmenté fin 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001, le dossier indique qu'il y avait eu des baisses substantielles de la production, des ventes et des niveaux de rentabilité de la branche de production pendant les années qui ont précédé 2000 et 2001. En particulier, nous notons que la part de marché, les volumes de production, les niveaux de l'emploi et les niveaux de rentabilité de la branche de production ont tous diminué considérablement pendant la période allant de 1996 à 1999 face à un accroissement du volume des importations. En conséquence, nous constatons que les importations ont été une cause plus importante de la détérioration de la situation qu'a connue la branche de production en 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001 que les baisses de la demande et les accroissements des coûts de l'énergie, en particulier étant donné que le volume et la part de marché des importations ont tous deux augmenté sensiblement en 2000. En fait, nous constatons que l'incapacité de la branche de production de maintenir ses bénéfices d'exploitation face à ces changements intervenus dans la demande et les coûts de l'énergie résulte directement de l'accroissement de la part de marché acquise par les importations et du fait que les produits importés se sont vendus à des prix systématiquement inférieurs ce

donné que le volus

commerciales nettes, de leurs valeurs unitaires des ventes et des niveaux de l'emploi pendant la période.<sup>5577</sup>



WT/DS248/R, WT/DS249/R,  
WT/DS251/R, WT/DS252/R,  
WT/DS253/R, WT/DS254/R,  
WT/DS258/R, WT/DS259/R

conclusion selon laquelle ce facteur peut malgré tout jouer un rôle pour ce qui est de causer un dommage après ce moment.

10.565 Selon nous, en écartant les accroissements des coûts de l'énergie dans son analyse aux fins de la non-imputation, l'USITC ne s'est pas acquittée de son obligation d'établir explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par ce facteur, conjointement avec d'autres facteurs, avait été dûment distingué et n'avait pas été imputé à un accroissement des importations.

### Conclusions

10.566 Le Groupe spécial estime qu'en ce qui concerne les barres en aciers inoxydables, l'USITC ne s'est pas acquittée de son obligation de non-imputation énoncée dans la deuxième phrase de l'article 4:2 b). En particulier, nous estimons que l'USITC n'a pas dûment dissocié, ni distingué ni évalué la nature et l'étendue des effets dommageables des facteurs autres que l'accroissement des importations qui causaient un dommage à la branche de production nationale. Pour nous, cela ressort clairement du fait que l'USITC a écarté un certain nombre de facteurs (à savoir le fléchissement de la demande et les accroissements des coûts de l'énergie) dans son analyse aux fins de la non-imputation alors qu'elle a reconnu que ces facteurs causaient un dommage à la branche de production.

10.567 Le Groupe spécial rappelle aussi que l'USITC a omis de prendre en compte l'effet du fléchissement de la demande et des accroissements des coûts de l'énergie car "les importations ont été une cause plus importante de la détérioration". Il estime qu'une telle approche pose problème parce que les effets cumulés des autres facteurs individuels n'ont pas été analysés ni évalués bien que l'USITC ait reconnu que chacun de ces facteurs, individuellement, a causé un certain dommage à la branche de production nationale pertinente. Par conséquent, en écartant des facteurs qui causaient individuellement un dommage à la branche de production, l'USITC n'a pas distingué ni évalué la nature et l'étendue des effets dommageables de ces autres facteurs considérés ensemble, par opposition aux effets qui étaient causés par l'accroissement des importations.

### *iii) Conclusion générale concernant la détermination par l'USITC de l'existence d'un lien de causalité*

10.568 En conclusion, le Groupe spécial estime que, bien qu'il n'ait pu parvenir à une conclusion définitive sur la question de savoir si, en général, il existait une coïncidence, il a néanmoins constaté que l'analyse des conditions de concurrence faite par l'USITC donnait une explication convaincante



"Nous constatons que l'accroissement des importations de fil machine en aciers inoxydables est une cause importante, et une cause qui ne l'est pas moins que toute autre cause, du dommage grave subi par la branche de production nationale. En conséquence, nous constatons que l'accroissement des importations de fil machine en aciers inoxydables est une cause substantielle du dommage grave subi par la branche de production nationale de fil machine en aciers inoxydables.

a. Conditions de concurrence

Nous avons pris en compte un certain nombre de facteurs qui influent sur la compétitivité du fil machine en aciers inoxydables national et importé sur le marché des États-Unis, y compris des facteurs liés au produit lui-même, le degré de substituabilité entre les articles nationaux et importés, les changements dans la capacité et la production mondiales, les conditions du marché et des taux de change. Ces facteurs influent sur les prix et d'autres considérations prises en compte par les acheteurs pour décider s'il faut acheter les articles produits dans le pays ou les articles importés.

Premièrement, la demande de fil machine en aciers inoxydables est restée pour l'essentiel stable pendant la période visée par l'enquête. La consommation apparente aux États-Unis de fil machine en aciers inoxydables a été de \*\*\* tonnes courtes en 1996, \*\*\* tonnes courtes en 1997, \*\*\* tonnes courtes en 1998 et en 1999 et \*\*\* tonnes courtes en 2000.<sup>5587</sup> Parallèlement au ralentissement général de l'économie enregistré pendant la période intermédiaire de 2001, la consommation apparente de fil machine en aciers inoxydables a diminué, baissant de \*\*\* pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et la période intermédiaire de 2001.<sup>5588</sup>

Deuxièmement, le fil machine en aciers inoxydables est utilisé principalement pour la production de fils en aciers inoxydables mais peut aussi être transformé en différents produits d'aval, par exemple articles de fixation pour l'industrie, ressorts, instruments médicaux et dentaires, parties de véhicules automobiles et électrodes de soudage.<sup>5589</sup> La grande majorité des participants au marché indique qu'il n'y a pas de produits de substitution connus au fil machine en aciers inoxydables.<sup>5590</sup>

Troisièmement, la concentration a augmenté dans la branche de production nationale du fil machine en aciers inoxydables pendant la période visée par l'enquête.



outre, Empire Specialty Steel, \*\*\* producteur de fil machine par ordre d'importance en 2000, a cessé de fabriquer du fil machine en aciers inoxydables en juin 2001.<sup>5594</sup> Avec l'acquisition de Talley par Carpenter en 1997 et le retrait d'Empire du marché, Carpenter/Talley reste le seul gros producteur national de fil machine en aciers inoxydables sur le marché.

La capacité globale de la branche de production a progressé pendant la période visée par l'enquête, augmentant de \*\*\* pour cent entre 1996 et 2000.<sup>5595</sup> La capacité intérieure a été plus élevée de \*\*\* pour cent pendant la période intermédiaire de 2001 que pendant la période intermédiaire de 2000.<sup>5596</sup> Le taux d'utilisation de la capacité de la branche de production a diminué, passant de \*\*\* pour cent en 1996 à \*\*\* pour cent en 1999, puis à \*\*\* pour cent en 2000. L'utilisation de la capacité a aussi baissé entre les périodes intermédiaires, tombant de \*\*\* pour cent à \*\*\* pour cent.<sup>5597</sup> En outre, la branche de production du fil machine en aciers inoxydables absorbe, dans le cadre d'une consommation captive, plus de \*\*\* de sa production de fil machine en aciers inoxydables pour la fabrication en aval de fils et d'autres produits en acier inoxydable.<sup>5598</sup>

Quatrièmement, le prix est un facteur important dans les décisions d'achat concernant le fil machine en aciers inoxydables. Bien que la qualité ait été généralement citée par la majorité des acheteurs interrogés comme étant le facteur le plus important dans la décision d'achat concernant le fil machine en aciers inoxydables, la grande majorité des acheteurs a indiqué que le prix était l'un des trois facteurs les plus importants dans la décision d'achat.<sup>5599</sup>

Cinquièmement, comme pour beaucoup de produits en aciers inoxydables, le prix du fil machine en aciers inoxydables est lié au prix du nickel.<sup>5600</sup> Pour tenir compte des fluctuations du coût du nickel, les producteurs de fil machine en aciers inoxydables imposent une majoration du prix de leurs produits chaque fois que le prix du nickel atteint un certain niveau.<sup>5601</sup> En général, après avoir baissé pendant les trois premières années de la période visée par l'enquête, les prix du nickel sont remontés sensiblement tout au long de 1999 et pendant le premier semestre de 2000. Ils ont ensuite chuté, la baisse s'étant poursuivie jusqu'à la fin de la période intermédiaire de 2001.<sup>5602</sup> Le prix du fil machine en aciers inoxydables national a généralement suivi cette tendance pendant la période visée par l'enquête, les valeurs unitaires moyennes des expéditions et des ventes intérieures de fil machine ayant baissé jusqu'à la fin de 1999 avant de se redresser en 2000 puis de fléchir à nouveau pendant la période intermédiaire de 2001.<sup>5603</sup>

---

<sup>5594</sup> (Note de bas de page de l'original) Empire Specialty Steel, Inc., réponse au questionnaire, annexe du 6 août 2001.

<sup>5595</sup> (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-C-5 et STAINLESS-19.

<sup>5596</sup> (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-C-5 et STAINLESS-19.

<sup>5597</sup> (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-C-5 et STAINLESS-19.

<sup>5598</sup> (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau STAINLESS-19.

<sup>5599</sup> (Note de bas de page de l'original) INV-Y-212, page 95.

<sup>5600</sup> (Note de bas de page de l'original) RC, STAINLESS-95-96; RP, STAINLESS-70-71.

<sup>5601</sup> (Note de bas de page de l'original) RC, STAINLESS-95-96; RP, STAINLESS-70-71.

<sup>5602</sup> (Note de bas de page de l'original) RC, STAINLESS-95-96; RP, STAINLESS-70-71.

<sup>5603</sup> (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-19, STAINLESS-88 et STAINLESS-C-5.

Sixièmement, pendant la période visée par l'enquête, il y a eu des importations de fil machine en aciers inoxydables en provenance de plus de 30 pays, bien que chaque pays n'ait pas exporté chaque année de fil machine en aciers inoxydables.<sup>5604</sup> Le volume des importations de fil machine en aciers inoxydables en provenance de sources autres que le Canada et le Mexique s'est accru de 36 pour cent entre 1996 et 2000 mais a diminué de 31 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et la période intermédiaire de 2001.<sup>5605</sup> Le dossier indique que les acheteurs considèrent généralement que le fil machine en aciers inoxydables produit dans le pays et celui qui est importé sont comparables sur la plupart des plans, ce qui indique qu'ils sont au moins raisonnablement substituables.<sup>5606</sup> Le niveau de substituabilité est quelque peu réduit du fait du niveau élevé de consommation captive de fil machine en aciers inoxydables par la branche de production nationale.<sup>5607</sup>

La capacité globale des producteurs étrangers de fil machine en aciers inoxydables de provenances autres que le Mexique et le Canada a augmenté de 16,5 pour cent pendant la période visée par l'enquête. Les taux d'utilisation de la capacité de ces producteurs sont passés de 70,8 pour cent en 1996 à 83,7 pour cent en 1997 et sont restés stables pour l'essentiel par la suite, l'utilisation de la capacité ayant été de 84,3 pour cent en 2000 et de 82,2 pour cent pendant la période intermédiaire de 2001.<sup>5608</sup>

Septièmement, des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs ont été imposées à l'encontre des importations de fil machine en aciers inoxydables en provenance du Brésil, de Corée, d'Espagne, de France, d'Inde, d'Italie, du Japon, de Suède et de Taiwan en 1993, 1994 et 1998.<sup>5609</sup>

b. Analyse

Nous constatons que l'accroissement des quantités de fil machine en aciers inoxydables importées pendant la période visée par l'enquête a eu un effet négatif direct et grave sur les niveaux de production, les expéditions, les ventes commerciales et la part de marché de la branche de production nationale. La demande étant restée pour l'essentiel stable pendant la période visée par l'enquête<sup>5610</sup>, les accroissements du volume des importations pendant la période (en particulier la poussée qui s'est produite pendant la dernière année de la période) ont entraîné une augmentation spectaculaire de la part du marché détenue par les importations de fil machine en aciers inoxydables.<sup>5611</sup> Avec la croissance du volume et de la part de marché des

---

<sup>5604</sup> (Note de bas de page de l'original) INV-Y-

importations pendant la période visée par l'enquête, en particulier pendant la dernière année de la période, les niveaux de production, les volumes d'expédition, les ventes commerciales nettes et les recettes des ventes commerciales nettes de la branche de production ont tous considérablement diminué, surtout pendant la dernière année complète de la période. En particulier, les niveaux de production de la branche de production ont baissé de \*\*\* pour cent pendant la période allant de 1996 à 2000, le volume de ses expéditions aux États-Unis est tombé de \*\*\* pour cent pendant la période, ses ventes commerciales nettes ont baissé de \*\*\* pour cent pendant la période et les recettes de ses ventes commerciales nettes ont reculé de \*\*\* pour cent.<sup>5612</sup> En outre, les taux d'utilisation de la capacité de la branche de production ont aussi été touchés, tombant de \*\*\* pour cent en 1996 à \*\*\* pour cent en 2000, et à \*\*\* pour cent pendant la période intermédiaire de 2001.<sup>5613</sup> De plus, alors que la quantité et la part de marché des importations ont augmenté pendant la période visée par l'enquête, la part du marché détenue par la branche de production nationale a elle aussi baissé de façon spectaculaire, tombant de \*\*\* pour cent en 1996 à \*\*\* pour cent en 1999 et à \*\*\* pour cent en 2000.<sup>5614</sup>

En fait, l'incidence négative la plus grave des importations sur le plan du volume s'est produite pendant la dernière année complète de la période visée par l'enquête, pendant laquelle le

portation. T. coh. 23. Aug. 1996, p. 10. WT/DS248/R, WT/DS249/R, WT/DS251/R, WT/DS252/R, WT/DS253/R, WT/DS254/R, WT/DS258/R, WT/DS259/R, p. 1063.

Le dossier indique aussi que les importations ont eu un effet négatif sur les prix intérieurs du fil machine en aciers inoxydables pendant la période visée par l'enquête. Les acheteurs estiment généralement que le fil machine en aciers inoxydables national et celui qui est importé sont comparables sur la plupart des plans<sup>5619</sup>, ce qui indique qu'il y a un fort degré de substituabilité entre les produits. En outre, le dossier montre que le prix est un élément important de la décision d'achat<sup>5620</sup> et que les produits importés se sont vendus à des prix systématiquement et sensiblement inférieurs à ceux des marchandises nationales tout au long de la période visée par l'enquête.<sup>5621</sup> Outre qu'elles ont conduit les acheteurs à préférer les produits importés aux produits nationaux pour un volume important de leurs achats, nous constatons que ces ventes à des prix inférieurs ont aussi déprimé les prix intérieurs et les ont empêchés d'augmenter pendant la période visée par l'enquête.

À cet égard, bien que les tendances du prix du fil machine en aciers inoxydables soient censées suivre celles du prix du nickel, les prix du fil machine en aciers inoxydables national ne sont pas parvenus à suivre l'évolution du coût du nickel pendant la deuxième moitié de la période visée par l'enquête, en particulier pendant le deuxième semestre de 1999 et en 2000, où le prix du nickel (et la majoration de prix due au nickel) a fortement augmenté.<sup>5622</sup> Par exemple, en 1999, les valeurs unitaires moyennes des ventes commerciales nettes de la branche de production sont tombées de \*\*\* pour cent bien que le coût unitaire des produits vendus n'ait diminué que de \*\*\* pour cent.<sup>5623</sup> De même, en 2000, les valeurs unitaires moyennes des ventes commerciales nettes de la branche de production ont augmenté de \*\*\* pour cent bien que le coût unitaire des produits vendus ait progressé de \*\*\* pour cent.<sup>5624</sup> Enfin, pendant la période intermédiaire de 2001, la valeur unitaire des ventes commerciales nettes de la branche de production ont reculé de \*\*\* pour cent, bien que le coût unitaire des produits vendus ait augmenté de \*\*\* pour cent.<sup>5625</sup> En résumé, pendant la deuxième moitié de la période, le dossier indique que les ventes des produits importés à des prix systématiquement et sensiblement inférieurs sont parvenues à empêcher les prix intérieurs d'augmenter et à les déprimer. De ce fait, la branche de production a été incapable d'apporter au prix de ses ventes de fil machine en aciers inoxydables les changements qui auraient compensé les accroissements (ou suivi les baisses) du prix de ses matières premières. En conséquence, l'empêchement des

---

<sup>5619</sup> (Note de bas de page de l'original) INV-Y-212, page 96.

<sup>5620</sup> (Note de bas de page de l'original) INV-Y-212, page 96.

<sup>5621</sup> (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-88 et STAINLESS-100 et Figure STAINLESS-11. Les données sur les comparaisons de prix indiquent que les produits importés se sont vendus à des prix inférieurs à ceux des marchandises nationales dans le cas de chaque comparaison de prix possible, les marges allant de 6,5 pour cent à 23 pour cent. *Id.* Ces chiffres indiquant des ventes à des prix systématiquement inférieurs sont étayés par un examen de la valeur unitaire moyenne des marchandises nationales et des marchandises importées, qui montre aussi que les prix des produits importés se sont établis à des niveaux systématiquement inférieurs à ceux des marchandises nationales pendant la période. RC et RP, tableau STAINLESS-C-5.

<sup>5622</sup> (Note de bas de page de l'original) RC, STAINLESS-95-96, RP, STAINLESS-70-71 et tableaux STAINLESS-7, STAINLESS-19, STAINLESS-31 et STAINLESS-C-5.

<sup>5623</sup> (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-C-5, STAINLESS-19 et STAINLESS-31.

<sup>5624</sup> (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-C-5, STAINLESS-19 et STAINLESS-31.

<sup>5625</sup>

hausse de prix et la dépression des prix causés par les importations ont, d'une façon continue, déprimé les niveaux du revenu d'exploitation de la branche de production et les ont empêchés d'augmenter.<sup>5626</sup>

Enfin, le dossier montre qu'il existe une corrélation claire et directe entre les changements intervenus dans le volume des importations et la situation générale de la branche de production. En particulier, les marges d'exploitation de la branche de production ont baissé en 1997, 1999 et 2000, alors que pendant chacune de ces années, les quantités importées avaient augmenté par rapport à leur niveau de l'année précédente.<sup>5627</sup> La seule année complète pendant laquelle la marge d'exploitation de la branche de production a effectivement augmenté par rapport au niveau de l'année précédente a été 1998, pendant laquelle les quantités importées ont diminué de 21,5 pour cent.<sup>5628</sup>

...

Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que l'accroissement des importations de fil machine en aciers inoxydables est une cause importante, et une cause qui ne l'est pas moins que toute autre cause, du dommage grave subi par la branche de production nationale de fil machine en aciers inoxydables. En conséquence, nous constatons que les importations de fil machine en aciers inoxydables sont une cause substantielle du dommage grave subi par la branche de production nationale du fil machine en aciers inoxydables."<sup>5629</sup>

#### Allégations et arguments des parties

10.575 Les arguments des parties sont exposés dans la section VII.H.2 i) *supra*.

#### Analyse par le Groupe spécial

10.576 Le Groupe spécial note tout d'abord que l'USITC a effectué une analyse de la coïncidence pour le fil machine en aciers inoxydables et a conclu qu'il existait une coïncidence. Toutefois, il fait observer qu'il n'a pas été en mesure d'évaluer les allégations des plaignants sur le point de savoir s'il existait ou non une coïncidence du fait du caviardage des renseignements confidentiels pertinents.

10.577 Le Groupe spécial relève aussi que les États-Unis, réfutant l'allégation des Communautés européennes à cet égard, ont déclaré ce qui suit: "En outre, comme l'USITC l'a clairement expliqué dans son analyse (même après le caviardage des données confidentielles), les produits importés se sont vendus à des prix inférieurs à ceux des marchandises nationales pendant chaque partie de la période visée par l'enquête, y compris en 1999, ce qui a eu pour effet d'empêcher les hausses des prix intérieurs et de déprimer ces prix pendant les deux dernières années et demie de la période visée par l'enquête, empêchant ainsi la branche de production de maintenir ses prix à un niveau qui lui aurait permis de comparer les coûts du nickel pendant cette période, y compris en 1999."

---

<sup>5626</sup> (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau STAINLESS-31.

<sup>5627</sup> (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-7, STAINLESS-31, STAINLESS-68 et STAINLESS-C-5.

<sup>5628</sup> (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-7, STAINLESS-31, STAINLESS-68 et STAINLESS-C-5.

<sup>5629</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 217 à 222.

10.578 Nous avons examiné l'analyse des conditions de concurrence faite par l'USITC. Nous croyons comprendre que la prémisse essentielle de la constatation de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave faite par l'USITC est que les produits importés se sont vendus à des prix inférieurs à ceux des produits nationaux. En particulier, l'USITC a déclaré que "les produits importés [s'étaient] vendus à des prix systématiquement et sensiblement inférieurs à ceux des marchandises nationales tout au long de la période visée par l'enquête."<sup>5630</sup> Outre qu'elles ont conduit les acheteurs à préférer les produits importés aux produits nationaux pour un volume important de leurs achats, nous constatons que ces ventes à des prix inférieurs ont aussi déprimé les prix intérieurs et les ont empêchés d'augmenter pendant la période visée par l'enquête".

10.579 Le Groupe spécial relève que l'affirmation selon laquelle les ventes à des prix inférieurs ont déprimé les prix intérieurs et les ont empêchés d'augmenter s'accompagne de l'analyse suivante:

"À cet égard, bien que les tendances du prix du fil machine en aciers inoxydables soient censées suivre celles du prix du nickel, les prix du fil machine en aciers inoxydables national ne sont pas parvenus à suivre l'évolution du coût du nickel pendant la deuxième moitié de la période visée par l'enquête, en particulier pendant le deuxième semestre de 1999 et en 2000, où le prix du nickel (et la majoration de prix due au nickel) a fortement augmenté.<sup>5631</sup> Par exemple, en 1999, les valeurs unitaires moyennes des ventes commerciales nettes de la branche de production sont tombées de \*\*\* pour cent bien que le coût unitaire des produits vendus n'ait diminué que de \*\*\* pour cent.<sup>5632</sup> De même, en 2000, les valeurs unitaires moyennes des ventes commerciales nettes de la branche de production ont augmenté de \*\*\* pour cent bien que le coût unitaire des produits vendus ait progressé de \*\*\* pour cent.<sup>5633</sup> Enfin, pendant la période intermédiaire de 2001, la valeur unitaire des ventes commerciales nettes de la branche de production ont reculé de \*\*\* pour cent, bien que le coût unitaire des produits vendus ait augmenté de \*\*\* pour cent.<sup>5634</sup> En résumé, pendant la deuxième moitié de la période, le dossier indique que les ventes des produits importés à des prix systématiquement et sensiblement inférieurs sont parvenues à empêcher les prix intérieurs d'augmenter et à les déprimer. De ce fait, la branche de production a été incapable d'apporter au prix de ses ventes de fil machine en aciers inoxydables les changements qui auraient compensé les accroissements (ou suivi les baisses) du prix de ses matières premières. En conséquence, l'empêchement des hausses de prix et la dépression des prix causés par les importations ont, d'une façon

---

<sup>5630</sup> (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-88, STAINLESS-100 et Figure STAINLESS-11. Les données sur les comparaisons de prix indiquent que les produits importés se sont vendus à des prix inférieurs à ceux des marchandises nationales dans le cas de chaque comparaison de prix possible, les marges allant de 6,5 pour cent à 23 pour cent. *Id.* Ces chiffres indiquant des ventes à des prix systématiquement inférieurs sont étayés par un examen de la valeur unitaire moyenne des marchandises nationales et des marchandises importées, qui montre aussi que les prix des produits importés se sont établis à des niveaux systématiquement inférieurs à ceux des marchandises nationales pendant la période. RC et RP, tableau STAINLESS-C-5.

<sup>5631</sup> (Note de bas de page de l'original) RC, STAINLESS-95-96; RP, STAINLESS-70-71 et tableaux STAINLESS-7, STAINLESS-19, STAINLESS-31 et STAINLESS-C-5.

<sup>5632</sup> (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-C-5, STAINLESS-19 et STAINLESS-31.

<sup>5633</sup> (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-C-5, STAINLESS-19 et STAINLESS-31.

<sup>5634</sup> (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau STAINLESS-C-5, STAINLESS-19 et STAINLESS-31.

WT/DS248/R, WT/DS249/R,  
WT/DS251/R, WT/DS252/R,  
WT/DS253/R, WT/DS254/R,  
WT/DS258/R, WT/DS259/R

"La capacité globale de la branche de production a progressé pendant la période visée par l'enquête, augmentant de \*\*\* pour cent entre 1996 et 2000.<sup>5637</sup> La capacité intérieure a été plus élevée de \*\*\* pour cent pendant la période intermédiaire de 2001 que pendant la période intermédiaire de 2000.<sup>5638</sup> Le taux d'utilisation de la capacité de la branche de production a diminué, passant de \*\*\* pour cent en 1996 à \*\*\* pour cent en 1999, puis à \*\*\* pour cent en 2000. L'utilisation de la capacité a aussi baissé entre les périodes intermédiaires, tombant de \*\*\* pour cent à \*\*\* pour cent.<sup>5639</sup> En outre, la branche de production du fil machine en aciers inoxydables absorbe, dans le cadre d'une consommation captive, plus de \*\*\* de sa production de fil machine en aciers inoxydables pour la fabrication en aval de fils et d'autres produits en aciers inoxydables.<sup>5640</sup>

...

En résumé, nous constatons que l'accroissement du volume des importations de fil machine en aciers inoxydables pendant la période visée par l'enquête a été une cause importante de la détérioration de la situation commerciale et financière de la branche de production pendant la période. Pour faire cette constatation, nous faisons observer que nous avons examiné l'argument de sociétés interrogées selon lequel les changements défavorables intervenus dans la situation de la branche de production pendant la deuxième moitié de la période avaient été causés essentiellement par un fléchissement de la demande de fil machine en aciers inoxydables enregistré fin 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001, ainsi que par une augmentation des coûts de l'énergie qui s'est produite pendant la même période.<sup>5641</sup> Bien que le dossier indique effectivement que la demande de barres [*sic*] en aciers inoxydables a fléchi et que les coûts de l'énergie ont augmenté fin 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001, il y avait eu des baisses substantielles de la production, des ventes et des niveaux de rentabilité de la branche de production pendant les années qui ont précédé 2000 et 2001. En particulier, la part de marché, les volumes de production, les niveaux de l'emploi et les niveaux de rentabilité de la branche de production ont tous diminué considérablement pendant la période allant de 1996 à 1999 face à un accroissement du volume des importations, bien qu'il n'y ait eu en général qu'une faible variation du volume de fil machine en aciers inoxydables consommé sur le marché des États-Unis et bien qu'il y ait peu d'éléments de preuve indiquant que les coûts de l'énergie ont substantiellement augmenté pendant ces périodes. Compte tenu de ce qui précède, il est clair que les importations ont eu une incidence plus forte sur la détérioration de la situation qu'a connue la branche de production en 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001 que les baisses de la demande et les accroissements des coûts de l'énergie, étant donné en particulier l'accroissement substantiel du volume et de la part de marché des importations enregistré pendant la dernière année et demie de la période.

---

<sup>5637</sup> (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-C-5 et STAINLESS-19.

<sup>5638</sup> (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-C-5 et STAINLESS-19.

<sup>5639</sup> (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-C-5 et STAINLESS-19.

<sup>5640</sup> (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau STAINLESS-19.

<sup>5641</sup> (Note de bas de page de l'original) Eurofer Prehearing Brief on Injury, page 2.



En outre, nous avons aussi examiné l'argument de sociétés interrogées selon lequel la situation de la branche de production pendant la période avait gravement pâti des résultats médiocres du producteur national AL Tech/Empire.<sup>5642</sup> Cependant, \*\*\*.<sup>5643</sup> En outre, même en excluant ce producteur de notre analyse, les producteurs nationaux restants de fil machine en aciers inoxydables ont aussi enregistré des baisses substantielles de leurs marges d'exploitation, de leurs niveaux de production, de leurs expéditions, de l'utilisation de la capacité et des niveaux de l'emploi pendant la période visée par l'enquête.<sup>5644</sup>

Enfin, bien que des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs aient été imposées à l'encontre des importati

volumes et la part de marché des importations ont augmenté du fait que les produits importés se sont vendus à des prix inférieurs pendant la période visée par l'enquête". Compte tenu des conclusions formulées ci-dessus par le Groupe spécial à propos de l'analyse des conditions de concurrence faite par l'USITC, le Groupe spécial estime que les faits dont il a connaissance tendent à étayer la conclusion de l'USITC selon laquelle ce sont les ventes des produits importés à des prix inférieurs, plutôt que les accroissements de la capacité, qui ont causé un dommage à la branche de production. Par conséquent, selon le Groupe spécial, l'accroissement de la capacité n'était pas l'un des "autres facteurs" que l'USITC aurait dû dissocier, distinguer et évaluer afin de parvenir à une constatation selon laquelle l'accroissement des importations causait un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents.

*iii) Conclusion générale concernant la détermination par l'USITC de l'existence d'un lien de causalité*

10.586 Les faits dont le Groupe spécial a connaissance tendent à étayer les conclusions auxquelles l'USITC est parvenue. En conséquence, le Groupe spécial constate que l'analyse du lien de causalité faite par l'USITC pour le fil machine en aciers inoxydables n'était pas incompatible avec les prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes.

F. ALLÉGATIONS RELATIVES AU PARALLÉLISME

**1. Allégations et arguments des parties**

10.587 Les plaignants allèguent que les États-Unis n'ont pas satisfait à l'obligation de parallélisme en ce qui concerne toutes les sauvegardes en cause. Les États-Unis répondent que l'analyse de l'USITC figurant dans le deuxième rapport complémentaire, lue conjointement avec le rapport initial de l'USITC, satisfait à l'obligation de parallélisme.

10.588 Les arguments des parties concernant le critère juridique à appliquer sont exposés dans la section VII.K.1 à 3 *supra* *6ep'IDuc1*

l'ensemble de l'union douanière. Lorsqu'une mesure de sauvegarde sera appliquée pour le compte d'un État membre, toutes les prescriptions pour la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave seront fondées sur les conditions existant dans cet État membre et la mesure sera limitée à cet État membre. Aucune disposition du présent accord ne préjuge de l'interprétation du rapport entre l'article XIX et le paragraphe 8 de l'article XXIV du GATT de 1994.

### **3. Analyse par le Groupe spécial**

10.590 L'obligation de parallélisme a été pour la première fois invoquée par le Groupe spécial, puis entérinée par l'Organe d'appel, dans l'affaire *Argentine* –

*XXI4:2 l'artArd ne les coj 0 -12 -0.8*

ces constatations sont nécessaires parce qu'il y a un écart entre les sources visées par la mesure finale et les sources visées par la détermination d'octobre 2001. En revanche, cette obligation doit toutefois être remplie avant l'application de la mesure de sauvegarde. Une explication fournie après le début de l'application de la mesure de sauvegarde le 20 mars 2002<sup>5653</sup> ne peut pas satisfaire à l'obligation d'établir explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions requises pour son application.

10.594 Le Groupe spécial note que la question de savoir ce qui équivaut à une constatation qui de fait établit explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions requises pour une mesure de sauvegarde fait l'objet d'une controverse entre les parties. Les États-Unis soutiennent que les articles 3 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes n'exigent pas une constatation "explicite" et que l'Organe d'appel n'a jamais lié une telle obligation au texte de l'Accord sur les sauvegardes. Selon ce pays, il est préférable d'interpréter l'emploi du terme "explicite" par l'Organe d'appel comme faisant référence à la conclusion formelle des autorités compétentes sur le point de savoir si les importations en provenance de pays non membres de l'ALE ont causé un dommage grave, et cet emploi n'exige pas un exposé "explicite" des résultats de chaque étape du processus d'analyse menant à cette conclusion.<sup>5654</sup> À l'inverse, la Nouvelle-Zélande rejette l'idée de réduire l'obligation de donner une "explication motivée et adéquate" à la seule obligation de conclure en affirmant simplement que même si les importations visées par des ALE n'avaient pas été incluses, le résultat aurait fait même

10.597 Enfin, le Groupe spécial note que les parties divergent sur le point de savoir si les autorités compétentes doivent considérer les importations en provenance de sources exclues de la mesure comme un "autre facteur" au sens de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, lorsqu'elles s'emploient à établir explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2.

10.598 Comme l'Organe d'appel l'a précisé, si la portée de la mesure ne correspond pas au champ de la détermination, les autorités compétentes doivent "établir *explicitement* que l'accroissement des importations en provenance de pays non membres de l'[ALE] a causé à lui seul"<sup>5659</sup> un dommage grave ou une menace de dommage grave.<sup>5660</sup> L'accroissement des importations en provenance de sources qui ont finalement été exclues de l'application de la mesure doit donc être *exclu* de l'analyse. L'accroissement de ces importations et leur effet sur la branche de production nationale ne peuvent pas être utilisés pour étayer une conclusion indiquant que le produit en question "est importé en quantités tellement accrues qu'il cause un dommage grave". Il est donc nécessaire – que les importations exclues de la mesure soient ou non un "autre facteur" – de tenir compte du fait que les importations exclues peuvent avoir une certaine incidence dommageable sur la branche de production nationale. Comme il a été dit, cette incidence ne doit pas servir de base pour établir que les critères énoncés à l'article 2:1 sont remplis.

#### **4. Analyse mesure par mesure**

##### **a) CPLPAC**

##### *i) Constatations de l'USITC*

10.599 Dans le deuxième rapport complémentaire, l'USITC a déclaré "que ses résultats auraient été les mêmes si les importations en provenance du Canada et du Mexique avaient été exclues de l'analyse". Elle a aussi indiqué, "en accord avec les constatations qu'elle a formulées dans les Opinions concernant la mesure corrective, que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions de la Commission ou des différents commissaires".<sup>5661</sup> Plus précisément, s'agissant des CPLPAC, l'USITC a formulé les constatations suivantes:

"Nous déclarons que l'accroissement des importations de certains produits laminés plats en acier au carbone en provenance de pays non membres de l'ALENA est une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale de certains produits laminés plats en acier au carbone.

---

<sup>5659</sup> De l'avis du Groupe spécial, dans ce contexte, l'expression "à lui seul" signifie: "à l'exclusion d'un accroissement des importations en provenance d'autres sources (c'est-à-dire de sources exclues de la mesure)"; elle ne signifie pas: "à l'exclusion d'autres facteurs, c'est-à-dire de facteurs autres qu'un accroissement des importations au sens de la deuxième phrase de l'article 4:2 b)". L'Organe d'appel a indiqué qu'il n'était précisément pas nécessaire que l'accroissement des importations, par lui-même, cause un dommage grave (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 70 et 79; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 170). Il n'y a aucune raison pour que cela soit différent dans le

Les importations de certains produits laminés plats en acier au carbone en provenance de pays non membres de l'ALENA se sont accrues. Elles sont passées de 14,5 millions de tonnes courtes en 1996 à 21,2 millions de tonnes courtes en 1998, ce qui représente un accroissement de 46,8 pour cent. Elles ont été moins élevées en 1999 et en 2000 tout en restant bien au-dessus des niveaux de 1996.<sup>5662</sup>

En outre, l'accroissement des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA par rapport à la production nationale a été substantiel. Ces importations qui représentaient 7,8 pour cent de la production nationale en 1996 ont atteint le niveau record de 11,1 pour cent de la production nationale en 1998. Elles représentaient 8,4 pour cent de la production nationale en 2000, ce qui reste supérieur au niveau de 1996.<sup>5663</sup>

Les valeurs unitaires moyennes des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont évolué de la même façon que les valeurs unitaires moyennes des importations de toutes provenances. La valeur unitaire moyenne des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA a atteint un niveau record de 372 dollars la tonne courte en 1997, puis a nettement diminué à la fois en 1998 et en 1999. Elle a quelque peu remonté en 2000, mais a été plus faible pendant la période intermédiaire de 2001 que pendant celle de 2000.<sup>5664</sup>

Enfin, exclure les importations en provenance du Canada et du Mexique de la base de données ne modifie pas sensiblement les tendances des prix des produits importés pendant la période considérée. Notre constatation, selon laquelle les produits étaient importés à des prix généralement inférieurs à ceux de certains produits laminés plats en acier au carbone fabriqués dans le pays et selon laquelle les importations avaient entraîné la baisse des prix intérieurs, s'applique également aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA.<sup>5665</sup>

En conséquence, les éléments d'appréciation qui nous ont amenés à conclure que l'accroissement des importations de certains produits laminés plats en acier au carbone était une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale<sup>5666</sup> sont aussi applicables à l'accroissement des importations de certains produits laminés plats en acier au carbone de toutes provenances au

iii) *Analyse par le Groupe spécial*

10.601 Le Groupe spécial note que la mesure de sauvegarde appliquée aux CPLPAC exclut les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie et que la détermination faite par l'USITC en octobre 2001 visait les importations de toutes provenances. La question est donc de savoir si les autorités compétentes des États-Unis ont établi explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance de sources autres que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

10.602 Le Groupe spécial note que, dans son deuxième rapport complémentaire, l'USITC a formulé certaines constatations sur l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie et en ce qui concerne la question de savoir si l'accroissement des importations de CPLPAC en provenance de pays non membres de l'ALENA était une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale.<sup>5668</sup> Dans ces constatations, l'USITC a établi et expliqué que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA s'étaient accrues. Elle a aussi examiné les valeurs unitaires moyennes et les tendances des prix des produits importés en provenance de sources extérieures à l'ALENA et a conclu que les assertions selon lesquelles il y avait des ventes à des prix inférieurs et selon lesquelles les importations avaient entraîné la baisse des prix intérieurs, qui avaient été faites au sujet des importations totales (visées par l'enquête dans le rapport de l'USITC) étaient également applicables aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA.

10.603 Le Groupe spécial relève deux failles juridiques dans ces constatations et pense donc qu'elles n'établissent pas explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions requises pour imposer une mesure de sauvegarde. Premièrement, s'agissant de la question de savoir si les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA causaient un dommage grave, l'USITC a constaté que les assertions faites sur les importations totales en ce qui concerne les valeurs unitaires moyennes – le fait qu'il y avait des ventes à des prix inférieurs et qu'une baisse des prix intérieurs en résultait – pouvaient aussi être formulées au sujet des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Ce n'est pas une explication motivée et adéquate car le fait que les importations totales et les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont la même caractéristique ne permet pas de conclure qu'elles ont des effets identiques. Il n'est alors pas tenu compte d'un aspect important à savoir que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA sont *moins importantes*, du moins en quantité, que les importations totales. Ce volume d'importations plus modeste correspondant aux importations à l'exclusion des importations en provenance du Canada et du Mexique, peut fort bien avoir une incidence différente sur la branche de production nationale que les importations incluant celles qui proviennent du Canada et du Mexique. Dans la présente affaire, il était d'autant plus nécessaire d'évaluer cette différence que l'USITC avait précédemment établi que les importations en provenance du Canada et également celles qui provenaient du Mexique représentaient une part substantielle des importations totales et que les importations en provenance du Mexique avaient largement contribué au dommage grave causé par les importations.<sup>5669</sup> En conséquence, l'explication des États-Unis n'envisage pas la possibilité que, contrairement aux importations totales, les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ne soient *pas* une cause de dommage grave au sens d'avoir un rapport réel et substantiel de cause à effet.

---

<sup>5668</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, pages 4 et 5.

<sup>5669</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 65 et 66.

10.604 Plus précisément, il n'a pas été satisfait à la prescription relative au lien de causalité énoncée aux articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, y compris l'obligation de non-imputation. Dans le deuxième rapport complémentaire, l'USITC n'a pas examiné de facteurs autres que l'accroissement des importations qui ont contribué au fait de causer un dommage grave à la branche de production nationale de CPLPAC. Les États-Unis soutiennent que cela n'était pas nécessaire, puisque les "autres facteurs", c'est-à-dire les facteurs autres que les importations, étaient les mêmes, de telle sorte que l'opération de non-imputation effectuée dans le rapport principal de l'USITC restait valable.<sup>5670</sup>

10.605 De l'avis du Groupe spécial, le fait que ces autres facteurs étaient les mêmes ne veut pas dire que de nouvelles constatations sur le lien de causalité ne devaient pas être établies. L'obligation de non-imputation comprend l'obligation de dissocier et de distinguer les effets respectifs de l'accroissement des importations et des autres facteurs pour voir s'il existe un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Il n'est peut-être pas nécessaire de répéter l'opération consistant à dissocier et à distinguer les effets des autres facteurs. Néanmoins, les effets de l'accroissement des importations *provenant de toutes les sources* et les effets de l'accroissement des importations *ne provenant que d'un sous-ensemble de sources* ne seront pas nécessairement les mêmes. En conséquence, il peut y avoir une différence selon que l'on compare les effets de l'accroissement de toutes les importations ou les effets de l'accroissement de certaines importations seulement avec les effets des autres facteurs.

10.606 Ainsi, un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement de toutes les importations et le dommage grave, s'il est établi, ne constitue pas une base suffisante pour supposer qu'il existe un tel lien réel et substantiel entre l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA et le dommage grave. Le point de vue des États-Unis ne pourrait être maintenu que si ces deux groupes d'importations avaient les mêmes effets. Ne serait-ce que pour des raisons quantitatives et parce que l'accroissement des importations en provenance des pays membres de l'ALENA avait incontestablement un *certain* effet, ce point de vue ne peut être retenu en l'espèce. L'autorité compétente est dans l'obligation de tenir compte du fait que les importations (relevant de l'ALE) exclues ont contribué au dommage grave subi par la branche de production nationale pour établir si les importations en provenance des sources visées par la mesure satisfont à la prescription relative au fait de causer un dommage grave.

10.607 Deuxièmement, le Groupe spécial note que les sources exclues de l'application de la mesure ne sont pas seulement le Canada et le Mexique, mais aussi Israël et la Jordanie.<sup>5671</sup> En conséquence, les importations en provenance des sources visées par la mesure ne sont pas les "importations en provenance de pays non membres de l'ALENA", mais les importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. En ce qui concerne ces importations, l'USITC n'a pas établi explicitement qu'elles répondaient aux conditions énoncées à l'article 2:1 (telles qu'elles sont précisées à l'article 4) de l'Accord sur les sauvegardes, ni dans le rapport de l'USITC ni dans le deuxième rapport complémentaire.

10.608 Il est fort possible que les importations en provenance d'Israël et de la Jordanie aient été certain sources ontNA4 Toutef Twnote qu2tre



de la Jordanie. Le critère est que le Membre doit établir explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent à toutes les conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde. Pour faire une telle constatation, il ne suffit pas de constater simplement que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions concernant les conditions préalables requises pour une mesure de sauvegarde.<sup>5672</sup> Le Groupe spécial reconnaît que si, comme il est établi ailleurs dans le rapport des autorités compétentes, les importations en provenance d'une source exclue ont été "modestes et sporadiques" et les importations en provenance d'une autre source exclue "virtuellement inexistantes"<sup>5673</sup>, il est tout à fait possible que les faits *permettent* de constater que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent bien aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde. Cela doit toutefois encore être établi explicitement et étayé au moyen d'une explication motivée et adéquate.

iv) *Conclusion*

10.609 Le Groupe spécial conclut que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation de parallélisme au titre des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes en excluant les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie de l'application de la mesure de sauvegarde aux CPLPAC, après avoir inclus les importations de toutes provenances dans leur détermination, et sans établir explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations non exclues répondaient aux conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde.

b) Produits étamés ou chromés

i) *Allégations et arguments des parties*

10.610 Les plaignants affirment que la détermination faite par l'USITC en octobre inclut toutes les importations. Ni le rapport initial de l'USITC ni le deuxième rapport complémentaire n'établissent explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions énoncées aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Le deuxième rapport complémentaire ne mentionne même pas spécifiquement les produits étamés ou chromés. Les allégations et arguments présentés par les plaignants au sujet des constatations de l'USITC concernant les produits étamés ou chromés sont exposés de manière plus détaillée dans les sections VII.K.2, 3 b) et 4 b) *supra*.

10.611 Les États-Unis soutiennent qu'en procédant à l'analyse des importations totales, la commissaire Miller a établi les constatations nécessaires pour ce qui est des importations de produits étamés ou chromés en provenance de pays non membres de l'ALENA et la commissaire Bragg a fait de même pour ce qui est des importations de CPLPAC en provenance de pays non membres de l'ALENA, englobant les produits étamés ou chromés. Les allégations et arguments présentés par les États-Unis au sujet des constatations de l'USITC concernant les produits étamés ou chromés sont exposés de manière plus détaillée dans les sections VII.K.2, 3 b) et 4 b) *supra*.

---

<sup>5672</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 4.

<sup>5673</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 366 et note de bas de page 69.

ii) *Analyse par le Groupe spécial*

Constatations différentes

10.612 Le Groupe spécial note en premier lieu que les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie ont été exclues de la mesure de sauvegarde appliquée aux produits étamés ou chromés.<sup>5674</sup> En second lieu, la détermination de l'USITC d'octobre 2001 visait les importations de toutes provenances. La question est donc de savoir si les autorités compétentes des États-Unis ont établi explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance de sources autres que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. À cet égard, les États-Unis invoquent, devant le Groupe spécial, les constatations des commissaires Miller<sup>5675</sup> et Bragg<sup>5676</sup> figurant dans le rapport de l'USITC.

10.613 Le Groupe spécial rappelle que la commissaire Bragg a formulé ses constatations sur une catégorie de produits bien plus large que les produits étamés ou chromés - qu'elle englobe -, comme le Commissaire Devaney l'a fait.<sup>5677</sup> Il rappelle aussi que les États-Unis ont imposé une mesure de sauvegarde sur les produits étamés ou chromés et que cette mesure a été contestée par les plaignants. Trois commissaires ont fait une détermination positive à l'égard des produits étamés ou chromés, comme il ressort du tout premier paragraphe de la détermination même de l'USITC.<sup>5678</sup> Ils ont étayé cette détermination au moyen de constatations qui sont fondées sur des catégories de produits différentes. Il n'en reste pas moins qu'aux fins de l'application du droit de l'OMC, l'USITC a effectivement établi une détermination sur les produits étamés ou chromés considérés comme un produit distinct. Le Groupe spécial note que cela est confirmé par la Proclamation présidentielle du 5 mars 2001, dans laquelle le Président a "décidé de considérer les déterminations des groupes de commissaires ayant voté de façon positive en ce qui concerne [les produits étamés ou chromés et les fils en acier inoxydables] comme la détermination de l'[US]ITC".<sup>5679</sup>

10.614 Selon le Groupe spécial, cela signifie que s'il y a un écart entre les sources visées par une mesure concernant les produits étamés ou chromés et une détermination concernant les produits étamés ou chromés, l'autorité compétente doit, conformément à l'obligation de parallélisme, établir explicitement que les produits étamés ou chromés en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions énoncées aux articles 2:1 et 4.

10.615 Le Groupe spécial ne pense pas que des constatations concernant une catégorie de produits autres que les produits étamés ou chromés peuvent étayer une mesure concernant les produits étamés ou chromés considérés comme une catégorie de produits distincte, à moins qu'il existe une explication motivée et adéquate reliant les deux catégories de produits. S'il était nécessaire d'établir explicitement certaines conditions à l'égard des produits étamés ou chromés, ces conditions ne pouvaient pas être

---

<sup>5674</sup> Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10556.

<sup>5675</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 307 et 308 et notes de bas de page 28 et 29, page 310.

<sup>5676</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 15 à 17.

<sup>5677</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 71, note de bas de page 368. Le Groupe spécial note que les États-Unis n'invoquent pas les constatations du commissaire Devaney pour se défendre contre l'allégation de violation de l'obligation de parallélisme, peut-être parce que ce commissaire semble ne pas avoir rendu de conclusions sur d'autres importations que celles qui sont exclues. Voir le rapport de l'USITC, volume I, page 317.

<sup>5678</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 25.

<sup>5679</sup> Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10553.

établies au moyen de constatations concernant une catégorie de produits différente (plus large). De telles constatations ne seraient pas spécifiques au produit sur lequel portait la détermination de l'USITC et la mesure de sauvegarde des États-Unis. Aussi, les opinions des commissaires Bragg et Devaney, qui ne sont pas parvenus à des constatations au sujet des produits étamés ou chromés, mais ont établi des constatations sur la catégorie plus large des CPLPAC, ne satisfont pas à l'obligation de parallélisme. En conséquence, le Groupe spécial examinera les constatations établies par la commissaire Miller qui a défini les produits étamés ou chromés comme un produit distinct.

Constatations de la commissaire Miller et de l'USITC

10.616 Dans le rapport initial de l'USITC, dans deux notes de bas de page, la commissaire Miller, seul commissaire à rendre une détermination positive au sujet des produits étamés ou chromés en tant que produit défini séparément, a fait les déclarations suivantes:

"Je note que dans mon analyse de la question de savoir si l'accroissement des importations dans leur ensemble est une cause substantielle de dommage grave, je serais arrivée au même résultat si j'avais exclu les importations en provenance du Mexique. La quantité des importations en provenance du Mexique était tellement minime – 57 tonnes en 1996, 21 tonnes en 1997, 286 tonnes en 1998, 156 tonnes en 1999, 39 tonnes en 2000 et pas d'importation en 2001 – que la part du marché des États-Unis absorbée par ces importations a été nta4es51t par ces impor3(3 0 Tt1 ( ) Tj 3 0 TD -0.2145 Tc



facteurs. Néanmoins, les effets de l'accroissement des importations *provenant de toutes les sources* et les effets de l'accroissement des importations *ne provenant que d'un sous-ensemble de sources* ne seront pas nécessairement les mêmes. En conséquence, il peut y avoir une différence selon que l'on compare les effets de l'accroissement de toutes les importations ou les effets de l'accroissement de certaines importations seulement avec les effets des autres facteurs. Pour cette raison, un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement de toutes les importations et le dommage grave, s'il est établi, ne constitue pas une base suffisante pour supposer qu'il existe un tel lien réel et substantiel entre l'accroissement des importations en provenance de sources non canadiennes et le dommage grave.

10.622 Deuxièmement, il est fort possible que les importations en provenance du Mexique, d'Israël et de la Jordanie aient été tellement modestes qu'elles n'auraient pas pu modifier les constatations établies, que ce soit au sujet des importations totales ou au sujet des importations ne provenant pas du Canada. Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, les autorités compétentes seraient alors encore tenues de formuler effectivement les constatations requises au titre du parallélisme en ce qui concerne l'accroissement des importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. Le critère est que le Membre doit établir explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent à toutes les conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde. Pour faire une telle constatation, il ne suffit pas de constater simplement que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions concernant les conditions préalables requises pour une mesure de sauvegarde.<sup>5684</sup> Le Groupe spécial reconnaît que si les importations en provenance d'une source exclue ont été "modestes et sporadiques", "(virtuellement) inexistantes"<sup>5685</sup> ou "minimes"<sup>5686</sup>, il est tout à fait possible que les faits *permettent* de constater que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent bien aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde. Cela doit toutefois encore être établi explicitement et étayé au moyen d'une explication motivée et adéquate.

10.623 Le Groupe spécial conclut que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation de parallélisme au titre des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes en excluant les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie de l'application de la mesure de sauvegarde aux produits étamés ou chromés, après avoir inclus les importations de toutes provenances dans leur détermination, et sans établir explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations non exclues répondaient aux conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde.

- c) Barres laminées à chaud
- i) *Constatations de l'USITC*

10.624 Dans le deuxième rapport complémentaire, l'USITC a déclaré "que ses résultats auraient été les mêmes si les importations en provenance du Canada et du Mexique avaient été exclues de l'analyse". Elle a aussi indiqué, "en accord avec les constatations qu'elle a formulées dans les Opinions concernant la mesure corrective, que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions de la Commission ou des différents

---

commissaires".<sup>5687</sup> Plus précisément, s'agissant des barres laminées à chaud, l'USITC a formulé les constatations suivantes:

"Nous déclarons que l'accroissement des importations de barres et de profilés légers laminés à chaud en acier au carbone ou en aciers alliés ("barres laminées à chaud") en provenance de pays non membres de l'ALENA est une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale de barres laminées à chaud.

Les importations de barres laminées à chaud en provenance de pays non membres de l'ALENA se sont accrues. En quantité, elles sont passées de 584

considérée était due aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA.<sup>5691</sup>

Les valeurs unitaires moyennes des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont diminué pendant chaque année complète de la période considérée, comme l'ont fait les valeurs unitaires moyennes des importations de toutes provenances. Les valeurs unitaires moyennes des importations en provenance de

question est donc de savoir si les autorités compétentes des États-Unis ont établi explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance de sources autres que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

10.627 Le Groupe spécial note que, dans son deuxième rapport complémentaire, l'USITC a formulé certaines constatations sur l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie et en ce qui concerne la question de savoir si l'accroissement des importations de barres laminées à chaud en provenance de pays non membres de l'ALENA était une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale.<sup>5698</sup> Dans ces constatations, l'USITC a établi et expliqué que



10.630 Pour cette raison, un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement de toutes les importations et le dommage grave, s'il est établi, ne constitue pas une base suffisante pour supposer qu'il existe un tel lien réel et substantiel entre l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA et le dommage grave. Le point de vue des États-sleni

d) Barres parachevées à froid

i) *Constatations de l'USITC*

10.634 Dans le deuxième rapport complémentaire, l'USITC a déclaré "que ses résultats auraient été les mêmes si les importations en provenance du Canada et du Mexique avaient été exclues de l'analyse". Elle a aussi indiqué, "en accord avec les constatations qu'elle a formulées dans les Opinions concernant la mesure corrective, que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions de la Commission ou des différents commissaires".<sup>5705</sup> Plus précisément, s'agissant des barres parachevées à froid, l'USITC a formulé les constatations suivantes:

"Nous déclarons que l'accroissement des importations de barres parachevées à froid en acier au carbone ou en aciers alliés ("barres parachevées à froid") en provenance de pays non membres de l'ALENA est une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale de barres parachevées à froid.

Les importations de barres parachevées à froid en provenance de pays non membres de l'ALENA se sont accrues. En quantité, elles sont passées de 137 834 tonnes courtes en 1996 à 167 256 tonnes courtes en 1997 puis à 201 473 tonnes courtes en 1998. Elles sont ensuite tombées à 154 971 tonnes courtes en 1999 et sont remontées à 233 940 tonnes courtes en 2000. Elles ont enregistré un fort accroissement de 1999 à 2000, augmentant de 51,0 pour cent. C'est aussi pendant cette année que les importations de toutes provenances ont le plus fortement progressé. Les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA se sont toutefois accrues à un rythme plus élevé que les importations de toutes provenances, tant de 1999 à 2000 que pendant l'ensemble de la période considérée.<sup>5706</sup>

Le ratio des importations de barres parachevées à froid en provenance de pays non membres de l'ALENA à la production nationale s'est aussi considérablement accru pendant la période considérée, passant de 11,8 pour cent en 1996 à 17,6 pour cent en 2000. La hausse la plus marquée a eu lieu de 1999 à 2000, le ratio augmentant alors de 6,4 points de pourcentage.<sup>5707</sup>

Dans notre analyse du lien de causalité concernant les importations de toutes provenances, nous avons dit que la politique de prix agressive pratiquée pour les importations pendant la dernière partie de la période considérée avait provoqué des pertes de parts de marché et de revenus pour la branche de production.<sup>5708</sup> Cette observation est aussi applicable aux importations en provenance de pays non

En ce qui concerne la part de marché mesurée en quantité, les importations de barres parachevées à froid en provenance de sources extérieures à l'ALENA sont passées de 9,8 pour cent en 1996 à 10,5 pour cent en 1997, puis à 12,1 pour cent en 1998. La part de marché absorbée par ces importations est ensuite tombée à 9,6 pour cent en 1999, puis est montée à 14,3 pour cent en 2000. Comme les importations de toutes provenances, les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont enregistré un important accroissement en parts de marché entre 1999 et 2000. De fait, elles sont à l'origine de tout l'accroissement de la part de marché absorbée par les importations pendant cette période et entre 1996 et 2000.<sup>5709</sup>

Les valeurs unitaires moyennes des importations de barres parachevées à froid en provenance de sources autres que le Canada et le Mexique ont diminué pendant chaque année complète de la période considérée, passant de 919 dollars en 1996 à 758 dollars en 2000. La baisse de 17,6 pour cent des valeurs unitaires moyennes des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA entre 1996 et 2000 a été supérieure au fléchissement des valeurs unitaires moyennes des importations de toutes provenances observé pendant la même période.<sup>5710</sup>

Dans notre analyse de la concurrence des importations, nous avons examiné les tendances des prix et les ventes à des prix inférieurs de C12L14 d'un pouce de diamètre en 1999 et en 2000.<sup>5711</sup> Les C12L14 importés de sources extérieures à l'ALENA ont enregistré des baisses de prix importantes en 1999. Les prix ont encore diminué en 2000, en particulier pendant le dernier trimestre de l'année. Entre le deuxième trimestre de 1999 et le quatrième trimestre de 2000, le C12L14 importé de pays non membres de l'ALENA a été vendu à des prix inférieurs au produit fabriqué dans le pays, avec des marges de vente à des prix inférieurs à partir de \*\*\*.<sup>5712</sup> Les tendances des prix comme les données relatives aux ventes à des prix inférieurs se rapportant aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA sont semblables à celles qui concernent les importations de toutes provenances sur lesquelles nous nous sommes appuyés dans notre détermination de l'existence d'un dommage.<sup>5713</sup>

En conséquence, les éléments d'appréciation qui nous ont amenés à conclure que l'accroissement des importations de barres parachevées à froid était une cause substantielle de dommage grave sont aussi applicables à l'accroissement des importations de barres parachevées à froid de toutes provenances autres que le Canada et le Mexique.<sup>5714</sup>

---

<sup>5709</sup> (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableau LONG-C-4. La part de marché absorbée par les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA a été plus élevée pendant la période intermédiaire de 2001 - 14,2 pour cent - que pendant celle de 2000, où elle a été de 13,5 pour cent.

<sup>5710</sup> (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableau LONG-C-4. Les valeurs unitaires moyennes des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont été plus élevées pendant la période intermédiaire de 2001 que pendant celle de 2000.

<sup>5711</sup> (Note de bas de page de l'original) Voir USITC Pub. 3479, volume I, page 106-07.

<sup>5712</sup> (Note de bas de page de l'original) RC, tableau LONG-92.

<sup>5713</sup> (Note de bas de page de l'original) Comparer USITC Pub. 3479, page 105-07.

<sup>5714</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, pages 6 et 7.

ii) *Allégations et arguments des parties*

10.635 Les arguments des parties concernant les constatations de l'USITC sont exposés dans les sections VII.K.2, 3 b) et 4 d) *supra*.

iii) *Analyse par le Groupe spécial*

10.636 Le Groupe spécial note que la mesure de sauvegarde appliquée aux barres parachevées à froid exclut les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie<sup>5715</sup> et que la détermination faite par l'USITC en octobre 2001 visait les importations de toutes provenances. La question est donc de savoir si les autorités compétentes des États-Unis ont étab'51e auxi351slic l'es p,tû3.75 --0. T

b)

5715

l'accroissement des importations et des autres facteurs pour voir s'il existe un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Il n'est peut-être pas nécessaire de répéter l'opération consistant à dissocier et à distinguer les effets des autres facteurs. Néanmoins, les effets de l'accroissement des importations *provenant de toutes les sources* et les effets de l'accroissement des importations *ne provenant que d'un sous-ensemble de sources* ne seront pas nécessairement les mêmes. En conséquence, il peut y avoir une différence selon que l'on compare les effets de l'accroissement de toutes les importations ou les effets de l'accroissement de certaines importations seulement avec les effets des autres facteurs.

10.640 Pour cette raison, un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement de toutes les importations et le dommage grave, s'il est établi, ne constitue pas une base suffisante pour supposer qu'il existe un tel lien réel et substantiel entre l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA et le dommage grave. Le point de vue des États-Unis ne pourrait être maintenu que si ces deux groupes d'importations avaient les mêmes effets. Ne serait-ce que pour des raisons quantitatives et parce que l'accroissement des importations en provenance des pays membres de l'ALENA avait incontestablement un *certain* effet, ce point de vue ne peut être retenu en l'espèce. L'autorité compétente est dans l'obligation de tenir compte du fait que les importations (relevant de l'ALE) exclues ont contribué au dommage grave subi par la branche de production nationale pour établir si les importations en provenance des sources visées par la mesure satisfont à la prescription relative au fait de causer un dommage grave.

10.641 Deuxièmement, le Groupe spécial note que les sources exclues de l'application de la mesure ne sont pas seulement le Canada et le Mexique, mais aussi Israël et la Jordanie.<sup>5719</sup> En conséquence, les importations en provenance des sources visées par la mesure ne sont pas les "importations en provenance de pays non membres de l'ALENA", mais les importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. En ce qui concerne ces importations, l'USITC n'a pas établi explicitement qu'elles répondaient aux conditions énoncées à l'article 2:1 (telles qu'elles sont précisées à l'article 4) de l'Accord sur les sauvegardes, ni dans le rapport de l'USITC ni dans le deuxième rapport complémentaire.

10.642 Il est fort possible que les importations en provenance d'Israël et de la Jordanie aient été tellement modestes qu'elles n'auraient pas pu modifier les constatations établies, que ce soit au sujet des importations totales ou au sujet des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, les autorités compétentes seraient alors encore tenues de formuler effectivement les constatations requises au titre du parallélisme en ce qui concerne l'accroissement des importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. Le critère est que le Membre doit établir explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent à toutes les conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde. Pour faire une telle constatation (établissant explicitement), il ne suffit pas de constater simplement que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions concernant les conditions préalables requises pour une mesure de sauvegarde.<sup>5720</sup> Le Groupe spécial reconnaît que si les importations en provenance d'une source exclue ont été "modestes et sporadiques" et "virtuellement inexistantes"<sup>5721</sup>, ou inexistantes<sup>5722</sup>, il est très probable que les faits *permettent* de constater que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent bien aux conditions requises

---

<sup>5719</sup> Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10556.

<sup>5720</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 4.

<sup>5721</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 754.

<sup>5722</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 376 et note de bas de page 117.

pour appliquer une mesure de sauvegarde. Cela doit toutefois encore être établi explicitement et étayé au moyen d'une explication motivée et adéquate.

10.643 Le Groupe spécial conclut que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation de parallélisme au titre des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes en excluant les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie de l'application de la mesure de sauvegarde aux barres parachèvement à froid, après avoir inclus les importations de toutes provenances dans leur détermination, et sans établir explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations non exclues répondaient aux conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde.

e) Barres d'armature

i) *Constatations de l'USITC*

10.644 Devant le Groupe spécial, les États-Unis invoquent la note de bas de page 704 du rapport de l'USITC. Cette note est ainsi libellée:

"Nous constatons que notre analyse de l'existence d'un dommage ne serait affectée en aucune façon par l'exclusion des importations de barres d'armature en provenance du Canada et du Mexique.

L'exclusion des importations en provenance du Canada et du Mexique ne fait que rendre l'accroissement des importations pendant la période considérée plus spectaculaire. Les importations de barres d'armature de toutes provenances autres que le Canada et le Mexique sont passées de 302 217 tonnes en 1996 à 403 881 tonnes en 1997, à 1,1 million de tonnes en 1998, puis à 1,7 million de tonnes en 1999. Elles sont ensuite tombées à 1,6 million de tonnes en 2000. Les importations en provenance de sources autres que le Mexique et le Canada ont été moins importantes pendant la période intermédiaire de 2001 – 778 779 tonnes – que pendant celle de 2000 où elles ont été de 960 625 tonnes. Elles ont augmenté de 434,8 pour cent entre 1996 et 2000, les plus forts accroissements se produisant de 1997 à 1998 (183,5 pour cent) ainsi que de 1998 à 1999 (50,2 pour cent). *Voir RC et RP, tableau LONG-7.*

Exclure le Canada et le Mexique a aussi pour effet d'accentuer l'accroissement de la part de marché absorbée par les importations en provenance d'autres sources. La part de marché absorbée par les importations de barres d'armature en provenance de sources autres que le Canada et le Mexique est passée de 5,5 pour cent en 1996 à 21,4 pour cent en 1999, niveau le plus élevé de la période considérée, puis est descendue à 19,9 pour cent en 2000. Elle a été moins élevée pendant la période intermédiaire de 2001 que pendant celle de 2000. *Voir RC et RP, tableau LONG-72.*

Les valeurs unitaires moyennes des importations en provenance de sources autres que le Canada et le Mexique ont évolué de la même façon que les valeurs unitaires moyennes des importations de toutes provenances. La valeur unitaire moyenne des importations en provenance de sources autres que le Canada et le Mexique est passée de 300 dollars en 1996 à 275 dollars en 1998, a ensuite chuté à 207 dollars en 1999, et est légèrement remontée à 215 dollars en 2000. Ces valeurs unitaires moyennes ont été de 210 dollars pendant la période intermédiaire de 2000 et de 224 dollars pendant la période intermédiaire de 2001. *Voir RC et RP, tableau LONG-7.*



sources autres que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

10.649 Le Groupe spécial relève deux failles juridiques dans les constatations de l'USITC et pense donc qu'elles n'établissent pas explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions requises pour imposer une mesure de sauvegarde.

10.650 Premièrement, il n'a pas été satisfait à la prescription relative au lien de causalité énoncée aux articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. De l'avis du Groupe spécial, l'USITC n'a pas pris en considération de manière adéquate le fait qu'elle examinait un volume restreint d'accroissement des importations. Pour établir l'existence d'un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations (visées par la mesure) et le dommage grave, il faut tenir compte



sauvegarde.<sup>5729</sup> Le Groupe spécial reconnaît que si les importations en provenance d'une source exclue ont été "modestes et sporadiques" et "virtuellement inexistantes"<sup>5730</sup> ou inexistantes<sup>5731</sup>, il est très probable que les faits *permettent* de constater que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent bien aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde. Cela doit toutefois encore être établi explicitement et étayé au moyen d'une explication motivée et adéquate.

10.653 Le Groupe spécial conclut que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation de parallélisme au titre des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes en excluant les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie de l'application de la

De même, en ce qui concerne la part de marché, mesurée en quantité, les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA sont passées de 13,1 pour cent en 1996 à 19,8 pour cent en 2000 et elles ont absorbé 22,7 pour cent du marché au premier semestre de 2001, contre 18,9 pour cent au premier semestre de 2001 (*sic*).<sup>5735</sup>

En outre, les prix auxquels étaient vendus les tubes standard et les tubes pour usages mécaniques en provenance de sources extérieures à l'ALENA ont été inférieurs aux prix des produits comparables nationaux pendant tous les trimestres sauf un (32 trimestres sur 33) pour lesquels des données étaient disponibles. Pour ces deux types de produits, les prix des tubes en provenance de pays non membres de l'ALENA ont diminué au cours de la période considérée, y compris pendant le (ou les) trimestre(s) le(s) plus récent(s) pour lequel (lesquels) des données sont disponibles.<sup>5736</sup>

Enfin, exclure les importations en provenance du Canada et du Mexique de la base de données ne modifie pas sensiblement les projections concernant la production étrangère, la capacité et les exportations vers les États-Unis. De fait, la capacité, la production et les exportations vers les États-Unis en provenance de pays non membres de l'ALENA atteindront tous, selon les projections, de nouveaux niveaux records pendant la période 2001-2002.<sup>5737</sup>

En conséquence, les éléments d'appréciation qui nous ont amenés à conclure

WT/DS248/R, WT/DS249/R,  
WT/DS251/R, WT/DS252/R,  
WT/DS253/R, WT/DS254/R,  
WT/DS258/R, WT/



1996 à 31,0 pour cent en 2000 et elles détenaient 36,3 pour cent du marché au premier semestre de 2001 contre 28,8 pour cent au premier semestre de 2001 (*sic*).<sup>5749</sup>

Les valeurs unitaires moyennes des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont été équivalentes à celles des importations de toutes provenances et d'une manière générale supérieures aux valeurs unitaires moyennes des produits nationaux.<sup>5750 \*\*\*. 5751 \*\*\*.</sup>

En conséquence, les éléments d'appréciation qui nous ont amenés à conclure que l'accroissement des importations d'accessoires en acier au carbone ou en aciers alliés était une cause substantielle de dommage grave sont aussi applicables à l'accroissement des importations d'accessoires en acier au carbone ou en aciers alliés de toutes provenances autres que le Canada et le Mexique.

La conclusion ne serait pas différente si seul le Mexique était exclu ou si seul le Canada était exclu."<sup>5752</sup>

ii) 5750

spécial, l'USITC n'a pas pris en considération de manière adéquate le fait qu'elle examinait un volume restreint d'accroissement des) importations. Pour établir l'existence d'un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations (visées par la mesure) et le dommage grave, il faut tenir compte du dommage causé par les importations exclues. L'USITC ne l'a pas fait de façon adéquate lorsqu'elle a déclaré que les valeurs unitaires moyennes des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA étaient équivalentes à celles des importations de toutes provenances.<sup>5755</sup> Cela ne tient pas compte du fait que le dommage grave causé par les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA n'est qu'une partie du dommage grave causé par les importations totales et n'établit pas l'existence d'un rapport réel et substantiel de cause à effet.

10.665 De plus, dans son analyse des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA figurant dans le deuxième rapport complémentaire

WT/DS248/R, WT/DS249/R,  
WT/DS251/R, WT/DS252/R,  
WT/DS253/R, WT/DS254/R,  
WT/DS258/R, WT/

"Nous déclarons que l'accroissement des importations de barres et de profilés légers en aciers inoxydables ("barres en aciers inoxydables") en provenance de pays non membres de l'ALENA est une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale de barres en aciers inoxydables.

Les importations de barres en aciers inoxydables en provenance de pays non membres de l'ALENA se sont accrues. En quantité, les importations de barres et de profilés légers en aciers inoxydables en provenance de pays non membres de l'ALENA ont augmenté de 61,1 pour cent pendant les cinq années complètes de la période visée par l'enquête, passant de 81 426 tonnes courtes en 1996 à 131 184 tonnes courtes en 2000.<sup>5762</sup> Bien que le volume des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ait quelque peu fluctué pendant la période visée (restant pour l'essentiel stable en 1998 et accusant un certain fléchissement en 1999 par rapport aux niveaux de 1997 et de 1998), il a enregistré un accroissement rapide et spectaculaire pendant la dernière année complète de la période visée par l'enquête, puisque ces importations ont alors augmenté de 38 843 tonnes courtes.<sup>5763</sup>

Le ratio des importations de barres en aciers inoxydables en provenance de pays non membres de l'ALENA à la production nationale a aussi considérablement augmenté pendant la période visée, puisqu'il est passé de 43,1 pour cent en 1996 à 73,3 pour cent en 2000, la plus forte hausse en pourcentage du ratio prise isolément (17,1 points de pourcentage) se produisant en 2000.<sup>5764</sup>

En résumé, les importations de barres en aciers inoxydables en provenance de pays non membres de l'ALENA se sont considérablement accrues, à la fois en quantité et par rapport à la production nationale, entre 1996 et 2000, le plus fort accroissement des importations pris isolément se produisant pendant la dernière année complète de la période. Bien qu'elles aient enregistré une baisse en quantité et par rapport à la production nationale entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001, nous déclarons que les importations de barres en aciers inoxydables en provenance de pays non membres de l'ALENA se sont accrues.

Comme nous l'avons conclu s'agissant des importations de barres en aciers inoxydables de toutes provenances, nous déclarons que les accroissements en volume des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA entre 1996 et 2000 ont eu une incidence négative grave sur les niveaux de production, les expéditions, les ventes commerciales et la part de marché de la branche de production nationale. Pendant la période allant de 1996 à 2000, la quantité des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA s'est accrue de 61,1 pour cent et la

---

<sup>5762</sup> (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableaux STAINLESS-6 et STAINLESS-C-4.

<sup>5763</sup> (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableaux STAINLESS-6 et STAINLESS-C-4. Le volume de ces importations a diminué entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001, passant de 73 738 tonnes courtes à 57 584 tonnes courtes. USITC Pub. 3479, volume III, tableaux STAINLESS-C-4.



WT/DS248/R, WT/DS249/R,  
WT/DS251/R, WT/DS252/R,  
WT/DS253/R, WT/DS254/R,  
WT/DS258/R, WT/DS259/R

de pays non membres de l'ALENA ont déprimé les prix intérieurs et les ont empêchés d'augmenter pendant la période visée par l'enquête, provoquant la baisse des recettes des ventes et des bénéfices d'exploitation de la branche de production.

En conséquence, les éléments d'appréciation qui nous ont amenés à conclure que l'accroissement des importations de barres en aciers inoxydables de toutes provenances était une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale sont aussi applicables à l'accroissement des importations de barres en aciers inoxydables de toutes provenances autres que le Canada et le Mexique."<sup>5773 5774</sup>

ii) *Allégations et arguments des parties*

10.672 Les allégations et arguments des parties concernant les constatations de l'USITC sont exposés dans les sections VII.K.2, 3 b) et 4 h) *supra*.

iii) *Analyse par le Groupe spécial*

10.673 Le Groupe spécial note que la mesure de sauvegarde appliquée aux barres en aciers inoxydables exclut les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie<sup>5775</sup> et que la détermination faite par l'USITC en octobre 2001 visait les importations de toutes provenances. La question est donc de savoir si les autorités compétentes des États-Unis ont établi explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance de sources autres que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. À cet égard, le Groupe spécial note que, dans son deuxième rapport complémentaire, l'USITC a formulé certaines constatations sur l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie et en ce qui concerne la question de savoir si l'accroissement des importations de barres en aciers inoxydables en provenance de pays non membres de l'ALENA était une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale.<sup>5776</sup>

10.674 Le Groupe spécial relève deux failles juridiques dans ces constatations et pense donc qu'elles n'établissent pas explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions requises pour imposer une mesure de sauvegarde. Premièrement, il n'a pas été satisfait à la prescription relative au lien de causalité énoncée aux articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. De l'avis du Groupe spécial, l'USITC n'a pas pris en considération de manière adéquate le fait qu'elle examinait un volume restreint d'accroissement des importations. Pour établir l'existence d'un rapport réel et substantiel de

---

<sup>5773</sup> (Note de bas de page de l'original) À cet égard, nous notons que nous formulerions cette constatation que les importations de barres et de profilés légers en aciers inoxydables en provenance du Mexique soient ou non incluses dans l'analyse exposée ci-dessus. Les importations de barres et de profilés légers en aciers inoxydables en provenance du Mexique ont représenté une part minimale et décroissante du marché et des importations pendant la période visée par l'enquête et il n'y a pas eu de données résultant de comparaisons de prix déclarés pour les importations en provenance du Mexique. En conséquence, l'analyse exposée ci-dessus s'appliquerait que le Président choisisse ou non d'inclure les importations en provenance du Mexique dans le champ d'application d'une mesure corrective imposée à l'égard des importations de barres et de profilés légers en aciers inoxydables.

<sup>5774</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, pages 8 à 10.

<sup>5775</sup> Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10556.

<sup>5776</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, pages 4 et 8 à 10.

WT/DS248/R, WT/DS249/R,  
WT/DS251/R, WT/DS252/R,  
WT/DS253/R, WT/DS254/R,  
WT/DS258/R, WT/DS259/R  
Page 1103

10.678 Deuxièmement, les sources exclues de l'application de la mesure ne sont pas seulement le Canada et le Mexique, mais aussi Israël et la Jordanie.<sup>5780</sup> En conséquence, les importations en provenance des sources visées par la mesure ne sont pas les "importations en provenance de pays non membres de l'ALENA", mais les importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. En ce qui concerne ces importations, l'USITC n'a pas établi explicitement qu'elles répondaient aux conditions énoncées à l'article 2:1 (telles qu'elles sont précisées à l'article 4) de l'Accord sur les sauvegardes, ni dans le rapport de l'USITC ni dans le deuxième rapport complémentaire.

10.679 Il est fort possible que les importations en provenance d'Israël et de la Jordanie aient été tellement modestes qu'elles n'auraient pas pu modifier les constatations établies, que ce soit au sujet des importations totales ou au sujet des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, les autorités compétentes seraient encore tenues de formuler effectivement les constatations requises au titre du parallélisme en ce qui concerne l'accroissement des importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. Le critère est que le Membre doit établir explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent à toutes les conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde. Pour faire une telle constatation, il ne suffit pas de constater simplement que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions concernant les conditions préalables requises pour une mesure de sauvegarde.<sup>5781</sup> Le Groupe spécial reconnaît que si les importations en provenance d'une source exclue ont été "modestes et sporadiques" et "virtuellement inexistantes"<sup>5782</sup>, ou "modestes ou inexistantes" et "inexistantes"<sup>5783</sup>, il est tout à fait possible que les faits *permettent* de constater que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent bien aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde. Cela doit toutefois encore être établi explicitement et étayé au moyen d'une explication motivée et adéquate.

10.680 Le Groupe spécial conclut que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation de parallélisme au titre des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes en excluant les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie de l'application de la mesure de sauvegarde aux barres en aciers inoxydables, après avoir inclus les importations de toutes provenances dans leur détermination, et sans établir explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations non exclues répondaient aux conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde.

- i) Fils en aciers inoxydables
- i) *Allégations et arguments des parties*

10.681 Les plaignants affirment que la détermination faite par l'USITC en octobre inclut toutes les importations. Ni le rapport initial de l'USITC ni le deuxième rapport complémentaire n'établissent explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions énoncées aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Le deuxième rapport complémentaire ne mentionne même pas spécifiquement les fils en aciers inoxydables. Les allégations et arguments présentés par les plaignants au sujet des constatations de l'USITC concernant

---

<sup>5780</sup> Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10556.

<sup>5781</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 4.

<sup>5782</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 754.

<sup>5783</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 399 et note de bas de page 225.

les fils en aciers inoxydables sont exposés de manière plus détaillée dans les sections VII.K.2, 3 b) et 4 i) *supra*.

10.682 Les États-Unis soutiennent qu'en procédant à l'analyse des importations totales, les commissaires Bragg et Koplman ont établi les constatations nécessaires au sujet des importations de fils en aciers inoxydables en provenance de pays non membres de l'ALENA. Les allégations et arguments présentés par les États-Unis au sujet des constatations de l'USITC concernant les fils en a

était nécessaire d'établir explicitement certaines conditions à l'égard des fils en aciers inoxydables, ces conditions ne pourraient pas être établies au moyen de constatations concernant une catégorie de produits différente (plus large). De telles constatations ne seraient pas spécifiques au produit sur lequel portait la détermination de l'USITC et la mesure de sauvegarde des États-Unis. Aussi, les opinions des commissaires Br

Évaluation par le Groupe spécial

10.688 Le Groupe spécial ne pense pas que ces déclarations établissent explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que l'accroissement des importations de toutes provenances autres que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie, à lui seul, répond aux conditions énoncées à l'article 2:1 telles qu'elles sont précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Les constatations sur lesquelles les États-Unis se sont appuyés ne tiennent pas compte de la part de la menace de dommage grave causée par les importations en provenance des pays membres de l'ALENA. Elles n'établissent pas de rapport réel et substantiel de cause à effet entre les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA et la menace de dommage grave compte tenu de la menace attribuable aux autres facteurs. Elles contiennent simplement un examen rudimentaire de

10.691 Enfin, ces constatations portent uniquement sur les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, et non sur les importations en provenance de sources autres que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie. Elles n'établissent pas explicitement, au moyen d'une explication



*iii) Analyse par le Groupe spécial*

10.696 Le Groupe spécial note en premier lieu que les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie ont été exclues de la mesure de sauvegarde appliquée au fil machine en aciers inoxydables.<sup>5800</sup> En second lieu, la détermination d'octobre 2001 de l'USITC visait



était incompatible avec une disposition particulière du GATT de 1947, d'une manière générale, il ne s'est pas demandé si la mesure était aussi incompatible avec d'autres dispositions du GATT qui auraient pu faire l'objet d'une allégation de violation formulée par une partie plaignante."<sup>5807</sup>

10.703 Pourtant, le Groupe spécial est conscient des limites de son droit discrétionnaire d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle. Comme l'Organe d'appel l'a déclaré dans l'affaire *Australie – Saumons*, le droit d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle ne peut être exercé quand il n'en résulterait qu'un règlement partiel du différend:

"Le principe d'économie jurisprudentielle doit être appliqué en gardant à l'esprit le but du système de règlement des différends. Ce but est de régler la question en cause et "d'arriver à une solution positive des différends". Ne régler que partiellement la question en cause ne représenterait pas une véritable économie jurisprudentielle. Un groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres"."<sup>5808</sup>

10.704 Le Groupe spécial estime que ces principes sont applicables dans le présent différend. Les plaignants ont formulé un grand nombre d'allégations juridiques, faisant valoir que chacune des

un sous-groupe de CPLPAC, à savoir les brames. En outre, le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner les questions juridiques de savoir si les États-Unis, en appliquant leurs mesures de sauvegarde, ont agi d'une manière incompatible avec les articles WT/DS258/R, WT/DS259/R

10.709 Deux autres allégations à propos desquelles le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle ont été formulées, pour l'une d'elles, au titre des articles 2:1 et 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes au sujet de la définition prétendument incorrecte du produit importé, du produit similaire et de la branche de production nationale et, pour l'autre, au titre des articles 2:1 et 4:2 a) au sujet du dommage grave. Ces allégations sont aussi en rapport avec la question de savoir si les États-Unis se sont conformés aux prescriptions de l'OMC qui doivent être respectées pour qu'existe le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde. Selon les conclusions du Groupe spécial, aucune des mesures de sauvegarde n'avait de fondement juridique au regard du droit de l'OMC. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner les autres allégations ayant aussi trait à la question de savoir si les États-Unis ont satisfait aux conditions requises pour avoir le droit d'appliquer ces mesures.

10.710 Il a été constaté que toutes les déterminations sur lesquelles sont fondées les mesures de sauvegarde contestées dans le présent différend sont incompatibles avec plusieurs prescriptions établies aux articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes. Il n'est donc pas nécessaire non plus d'examiner l'allégation formulée au titre de l'article

10.714 Néanmoins, le Groupe spécial estime que le principe d'économie jurisprudentielle s'applique aussi à une allégation telle que celle qui a été formulée au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Il pense donc qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'allégation spécifique additionnelle formulée au titre de l'article 9:1 et que le fait qu'il applique le principe d'économie jurisprudentielle ne porte pas atteinte aux droits que la Chine fait valoir au titre de l'article 9:1. Puisqu'il n'existait pas de fondement juridique permettant l'imposition de *l'une quelconque* des mesures de sauvegarde en cause dans le présent différend à l'encontre de *l'un quelconque* des autres Membres de l'OMC, il n'y avait manifestement pas non plus de fondement juridique permettant l'application de *l'une quelconque* de ces mesures à la Chine. Pour le Groupe spécial, les recommandations et décisions de l'ORD sur les allégations relatives à l'article 9:1 n'auraient eu aucun effet pratique différent sur la compatibilité de ces mesures de sauvegarde avec les règles de l'OMC.

10.715 Enfin, quand il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle, le Groupe spécial était conscient de la nécessité d'un "règlement rapide" des différends, y compris la remise rapide de son rapport, comme il est demandé à l'article 3:3 du Mémoire d'accord.

## **2. Demande d'établissement de rapports distincts du Groupe spécial présentée par les États-Unis**

10.716 Le Groupe spécial rappelle que conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'ORD a tout d'abord établi plusieurs groupes spéciaux pour examiner les questions semblables soulevées par les divers plaignants. Conformément à deux accords de procédure (l'un conclu le 27 juin 2002 entre les Communautés européennes, le Japon, la Corée, la Chine, la Suisse, la Norvège et la Nouvelle-Zélande d'une part et les États-Unis d'autre part<sup>5816</sup> et l'autre conclu le 18 juillet 2002 entre le Brésil et les États-Unis<sup>5817</sup>), les États-Unis ont accepté, entre autres choses, l'établissement d'un groupe spécial unique conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord. En application des deux accords et conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord, l'ORD est convenu que les divers différends seraient examinés par un groupe spécial unique.<sup>5818</sup>

10.717 Le 28 janvier 2003, le Groupe spécial a reçu une demande des États-Unis formulée au titre de l'article 9:1 du Mémoire d'accord tendant à ce que le Groupe spécial établisse huit rapports distincts plutôt qu'un rapport unique. Les États-Unis avaient présenté cette demande en vue de protéger leurs droits dans le cadre du Mémoire d'accord, y compris le droit de chercher une solution avec l'un ou plusieurs des différents plaignants sans adoption d'un rapport ou sans appel, au cas où ce droit dépendrait de l'existence de rapports distincts.

10.718 Le 30 janvier 2003, les plaignants se sont opposés à cette demande pour un certain nombre de raisons, notamment parce que la demande n'avait pas été présentée à temps, qu'accepter cette demande entraînerait des retards supplémentaires et que si les plaignants avaient su que plusieurs rapports seraient établis, ils auraient présenté leurs arguments différemment.

10.719 Il s'est ensuivi une série de communications entre les parties.<sup>5819</sup> Le 3 février 2003, le Groupe spécial a écrit aux parties pour leur faire savoir qu'il communiquerait sa décision sur la demande des États-Unis avec son rapport intérimaire mais que, en tout état de cause, s'il acceptait la demande des États-Unis, tous ces rapports distincts auraient la même partie descriptive. La teneur de cette lettre est

---

<sup>5816</sup> WT/DS248/13, WT/DS249/7, WT/DS251/8, WT/DS252/6, WT/DS253/6, WT/DS254/6, WT/DS258/10.

<sup>5817</sup> WT/DS259/9.

<sup>5818</sup> Voir le paragraphe 10.1.

<sup>5819</sup> Voir les paragraphes 2.6 à 2.19.







plaintes respectives". En fait, l'approche vise à protéger les droits des deux camps dans le présent différend. En particulier, nous estimons que l'approche protège les droits des plaignants qui, dans le présent différend, avec l'accord apparent des États-Unis, se sont référés et s'en sont remis aux arguments et aux démonstrations les uns des autres, ont fait des renvois aux communications écrites<sup>5830</sup> et aux réponses écrites les uns des autres, et l'ont explicitement dit. Depuis le début de la procédure de groupe spécial, les parties ont reconnu<sup>5831</sup> que les plaignants agiraient ensemble en ce qui concerne certaines allégations communes et que les États-Unis répondraient une seule fois à ces allégations communes tout en répondant également aux allégations spécifiques à certains des plaignants. Les plaignants ont coordonné leurs exposés au Groupe spécial, se sont réparti l'argumentation relative aux allégations communes, déclarant souvent explicitement qu'ils s'exprimaient au nom de tous les plaignants. Ils ont présenté des observations communes sur la partie descriptive, des observations communes sur les constatations intérimaires ainsi qu'une réponse commune aux observations des États-Unis sur les constatations intérimaires. À tous ces stades, les États-Unis ont souvent donné une réponse unique traitant collectivement des arguments présentés par les plaignants. Nous sommes conscients du fait que certains plaignants ont pu ne pas avoir élaboré une argumentation très poussée à propos de l'une ou de plusieurs des mesures en cause.<sup>5832</sup> Pourtant, tous les plaignants ont contesté la compatibilité de toutes les mesures avec les règles de l'OMC et ont décidé de faire valoir leurs arguments ensemble; cela a été encouragé par le Groupe spécial et semble avoir été accepté par les États-Unis.

10.727 Par conséquent, en examinant les différentes allégations en cause, le Groupe spécial a cru comprendre dès le début que puisque tous les plaignants formulaient (des) (certaines) allégations de violation semblables visant le Rapport de l'USITC pour toutes les mesures en cause et puisque ces allégations devaient être examinées dans le cadre d'une procédure de groupe spécial unique, les plaignants s'appuieraient sur les arguments et les démonstrations les uns des autres quand ils défendraient leur position. Sur la base de nos constatations relatives aux allégations communes, nous avons pu conclure que les mesures de sauvegarde des États-Unis n'avaient pas de fondement juridique.

10.728 Nous sommes conscients du fait que les groupes spéciaux ne sont pas autorisés à faire valoir les droits des plaignants.<sup>5833</sup> La jurisprudence de l'OMC reconnaît que les groupes spéciaux peuvent, après avoir évalué les éléments de preuve et l'argumentation présentés par les plaignants, arriver à une conclusion quant au point de savoir si, en général, les plaignants ont établi *prima facie* le bien-fondé

de leur plainte.<sup>5834</sup> Nous pensons qu'en l'espèce, chacun des plaignants a établi *prima facie*, au moyen de sa propre démonstration et conjointement avec celle des autres, que les mesures de sauvegarde en cause étaient incompatibles avec les dispositions de l'OMC énumérées dans nos recommandations. En outre, nous estimons que cette approche protège aussi le droit des États-Unis en leur permettant de répondre à tous les arguments et toutes les allégations présentés au sujet de chaque mesure d'une façon plus cohérente et plus complète et de chercher une solution avec l'un ou plusieurs des différents plaignants sans adoption du rapport concernant ce plaignant ou sans appel, si tant est que ce droit dépende de l'existence de rapports distincts. En conséquence, nous estimons que l'approche que nous avons adoptée respecte le principe d'économie jurisprudentielle et les droits de toutes les parties.

10.729 Enfin, en examinant la demande de rapports distincts présentée par les États-Unis, et tout au long de ses travaux, le Groupe spécial a été conscient du fait qu'il devait n'épargner aucun effort pour obtenir, dans toute la mesure du possible, un règlement *rapide et efficace* du différend, tout en respectant les droits de toutes les parties. Nous estimons que cela est essentiel au fonctionnement de l'OMC.<sup>5835</sup>

---

<sup>5834</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 145. L'Organe d'appel a confirmé cet avis dans le rapport